

POINTS D'ATTENTION SCOP-SCIC AGRICOLES

Montages / Situations qui fonctionnent bien :

- . Activités mixtes agricoles et non-agricoles ;
- . Petites exploitations sans enjeu sur les terres à exploiter (peu de risque de se voir contester la demande d'exploitation) ;
- . Activités agricoles avec de la transformation qui permet de créer de la valeur ajoutée et de salarier au moins deux personnes.

Transfert d'une branche d'activité d'une exploitation agricole vers une autre société :

Lorsqu'il y a rachat d'une branche entière d'activité d'une société par un autre société et que l'associé de la société cédante est associé de la société qui reprend ce pan d'activité, alors il y a exonération de TVA sur les éléments d'actifs qui sont sortis de la société initiale par le dit associé pour être apportés en nature ou vendus à la nouvelle société. (Article 257bis) -> Très pratique sur le secteur agricole car assez fréquent que l'associé reste sur la nouvelle exploitation (pas forcément en tant que salarié ou exploitant) et apporte beaucoup de matériel, stock, bâtiment etc...

Enjeux / Points de vigilance :

Mix Activités Agricoles et non-Agricoles :

Attention à ne pas dépasser le ratio des 50% d'activités non agricoles pour être considérés comme relevant du secteur agricole et conserver les aides et statuts afférents.

Nomenclature Insee :

Point d'attention sur les catégories Insee sur le Kbis : Certains CFE/greffes les classent en SCICA.

Ex : Epis Curieux classés comme « Autre SA coopérative à directoire »

Statut des dirigeants non-salariés :

Vigilance à avoir si les dirigeants en SCIC sont non-salariés car la MSA peut vouloir les considérer comme chefs d'exploitation. Si tel est le cas, il faut faire recours et prouver que la personne concernée n'a pas d'activité agricole sur le site. Le certificat d'exploitation doit être vierge et ne mentionner personne, car c'est la Scic qui est chef d'exploitation en tant que personne morale.

Ex : Michel qui était au directoire de la SCIC Aux Epis Curieux et dont la MSA voulait remettre en question son statut (alors qu'il est retraité -> Enjeu sur ses droits retraites).

Demande d'autorisation d'exploiter :

Une demande d'autorisation doit être systématiquement demandé pour la reprise d'une exploitation se fait sous Scop ou Scic (du fait de l'absence de chef d'exploitation).

Numéro PACage :

La Scic/Scop a un numéro de PACage mais les associés aussi (comme en GAEC).

Possibilité pour un EPLEFPA (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles) d'être associé d'une SCIC non explicite dans la loi

Bien que les différents textes et d'autres exemples (réponse DRAAF AURA) tendent à montrer qu'un CFPPA peut être associé d'une SCIC, la DRAAF BFC et le ministère de l'agriculture ont répondu que ceci était impossible car la SCIC est considérée comme une société commerciale. Cet argument ne tient pas debout car la loi autorise explicitement les EPLEFPA à être associés à des coopératives, CUMA et SCICA qui sont aussi des sociétés commerciales.

Voir argumentaire de Thierry auprès de la députée Brulebois du Jura + réponse DRAAF AURA / BFC:

« L'EPLEFPA de Montmorot, par le biais de son exploitation agricole, a souhaité prendre des parts sociales dans cette coopérative pour laquelle il s'est fortement investi.

La DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté, qui a été sollicitée en amont de présentation de ce projet en conseil d'administration de l'EPLEFPA de Montmorot, a donné un avis négatif. Selon la DGER¹, une SCIC est une entreprise coopérative constituée sous forme de SARL, SAS ou SA, et un EPLEFPA est un établissement public administratif, c'est à dire qu'il se trouve sous tutelle de l'État. A ce titre, il ne peut prendre des parts dans une entreprise, quel que soit son statut : SAS, SARL ou SA.

Après avoir pris contact avec le service juridique de la Confédération nationale des SCOP, il nous semble que cet avis négatif ne prend pas en compte tous les paramètres.

Bien qu'un EPLEFPA ne puisse pas adhérer à une SEM, à une SA, une SARL ou encore à un GAEC, le projet d'adhésion à une SCIC pose interrogation compte-tenu de la nature même de la SCIC.

En effet, la SCIC est à la fois une société commerciale et une coopérative. Ainsi, vient s'appliquer en plus du droit du commerce, les principes du droit coopératif qui vont modifier quelques points essentiels par rapport aux sociétés "classiques".

La différence principale réside dans le fait que le capital d'une SCIC est constitué de parts sociales, et non d'actions. Une part sociale a une valeur nominale dont le montant est fixé dans les statuts. Elle est la même pour tous les associés. Pour la SCIC « Aux épis curieux », les parts sociales ne sont rémunérées Enfin, toutes les réserves sont impartageables.

Le but premier de la SCIC est de favoriser le développement d'un projet commun.

Les EPLEFPA obéissent aux dispositions des articles L.811-1 et suivants et R.811-1 du code rural et de la pêche maritime. Aucune disposition ne prévoit, spécifiquement, la possibilité de souscrire des parts sociales de SCIC.

Cependant, l'article R.811-23 prévoit la possibilité pour le CA d'autoriser « 9° La souscription et la vente de parts en capital social des organismes agricoles coopératifs, mutualistes ou d'entraide ; ».

Par ailleurs, le compte 262 "participations à des organismes professionnels agricoles autres que les établissements de crédit" enregistre des parts de coopératives agricoles, notamment de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et de sociétés d'intérêt collectif agricoles (SICA), acquises du fait de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique. (A noter qu'un EPLEFPA peut adhérer à une SICA qui peut prendre la forme d'une société commerciale (SA, SARL, SAS)).

Dans le cas d'une prise de participation, l'établissement recherche la création de liens durables avec l'organisme émetteur dans le but d'obtenir des avantages divers, particulièrement d'ordre économique, par exemple des relations commerciales privilégiées.

Au vu des éléments développés ci-dessus, la société coopérative d'intérêt collectif, qui peut prendre la forme d'une SA ou SARL ou SAS, nous semble bien pouvoir être l'une des rares sociétés auxquelles les EPLEFPA peuvent adhérer.

A noter que si l'EPLEFPA n'a pas pu prendre des parts sociales, son Conseil d'administration a validé la participation de l'établissement au Conseil de surveillance de la SCIC, représenté par Antoine Deransart, responsable de formation au CFPPA de Montmorot. »

Demande de foncier supplémentaire pour extension de l'exploitation

¹ DGER : Direction générale de l'enseignement agricole au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

En cas de demande de foncier supplémentaire, la Scop/Scic serait la dernière sur la liste, après les jeunes agriculteurs ou un autre exploitant qui s'agrandit (même logique que pour l'autorisation d'exploitation en l'absence de chef d'exploitation).

Inéligibilité à la DJA

Inéligibilité à la DJA pour cause de statut d'associé-salarié / absence de chef d'exploitation.

Inéligibilité StartAgri

Inéligibilité à StartAgri (STAge accompagné pour la Reprise et la Transmission en AGRICULTURE - Dispositif Région BFC géré par la chambre d'agriculture) car réservé aux personnes qui seront chefs d'exploitation.

Extrait du site de la chambre d'agri sur le sujet :

Votre objectif

Vous souhaitez réaliser une période de « test » sur l'exploitation sur laquelle vous souhaitez vous installer pour :

- *développer vos compétences*
- *mieux connaître votre future exploitation*
- *vérifier la faisabilité de votre installation , d'un point de vue économique, technique, humain*
- *vous intégrer progressivement dans le fonctionnement de l'exploitation*
- *vous tester en situation réelle tout en étant accompagné et conseillé*

Notre service

- *Un stage de 3 à 12 mois sur votre future exploitation avec :*
- *Une rémunération assurée par pôle Emploi ou le Conseil Régional BFC*
- *Un statut et une protection sociale*
- *Un accompagnement administratif et pédagogique*
- *Des formations et regroupements avec d'autres stagiaires*

Notre engagement

- *Un rendez-vous avec votre maître de stage pour monter le dossier et préciser les objectifs et fonctionnement du stage*
- *Un suivi administratif et pédagogique tout au long du stage*
- *Des invitations à des regroupements thématiques avec d'autres stagiaires*

Ex : Aux Epis Curieux souhaitait mettre ça en place pour les futurs Paysans Boulangers mais n'y avait pas le droit du fait du projet de reprise en Scic. Ils ont donc dû dire qu'ils allaient reprendre en GAEC pour que le dossier soit accepté. Pas de contrôle a posteriori sur le dispositif.

Cotisation aux organismes de formation

Cotisent auprès d'un OPCO qui ne prend pas en charge 100% du coût de la formation. Ne peuvent pas cotiser à VIVEA sous statut SCIC.

Inéligibilité au 2ème pilier de la PAC

Inéligibilité au 2^{ème} pilier de la PAC (géré par le FEADER) pour cause d'absence de chef d'exploitation.